



Commentaire de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la Principauté du Liechtenstein concernant la reconnaissance réciproque des certificats de capacité et des attestations de la formation professionnelle initiale

1. Présentation générale

11 Situation initiale

Le premier août 2008, la nouvelle loi sur la formation professionnelle est entrée en vigueur dans la Principauté du Liechtenstein. Cette loi prévoit l'édiction d'ordonnances sur la formation professionnelle par le gouvernement de la Principauté du Liechtenstein. Cette nouveauté a pour effet que, lors de la remise de certificats de capacité et d'attestations professionnelles, la dénomination de la profession n'est plus, comme jusqu'à présent, un certificat fédéral de capacité (CFC) ou une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), mais un certificat de capacités (CC) ou une attestation de formation professionnelle de la Principauté du Liechtenstein (AP). La nomenclature et la numérotation des professions sont analogues à celles de la Confédération. De fait, la Principauté du Liechtenstein a reconduit les contenus déterminants du droit suisse dans le droit liechtensteinois.

La Principauté du Liechtenstein a demandé à la Suisse de régler dans un accord l'équivalence des certificats, notamment dans le domaine de la formation professionnelle initiale. La Principauté du Liechtenstein est active dans plusieurs institutions de la formation professionnelle suisse. Elle est, entre autres, membre de la Conférence suisse des offices cantonaux de formation professionnelle (CSFP), membre associé de la CDIP et membre de plusieurs associations professionnelles cantonales.

2 Bases légales

21 Bases légales suisses

Article 68, alinéa 2, LFPr¹: Reconnaissance des diplômes et des certificats étrangers; coopération et mobilité internationales, en particulier:

² *Il (le Conseil fédéral) peut conclure de sa propre autorité des accords internationaux encourageant la coopération et la mobilité internationales dans le domaine de la formation professionnelle.*

¹ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (loi sur la formation professionnelle), LFPr, RS 412.10.

22 Bases légales de la Principauté du Liechtenstein

Article 1, lettre f, BBG²: «I. Dispositions générales, objet et champ d'application,»:

«La présente loi favorise:

f) La coopération internationale et la mobilité des apprenants et des personnes actives dans le domaine de la formation professionnelle.» (traduction)

et

Article 3, alinéa 3, BBG: «I. Dispositions générales, Coopération entre les fournisseurs de la formation continue», en toutes lettres:

«³ Le gouvernement peut conclure des accords sur la coopération et la coordination des formations et participer à des services spécialisés et des projets étrangers chargés du développement et de la coordination de la formation.» (traduction)

3 Introduction et commentaire des dispositions principales de l'accord

31 Introduction

Reconnaissance de certificats étrangers en général

En vertu de l'article 68 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) et de l'article 69, alinéa 2, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)³, le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation reconnaît que les certificats et attestations étrangers sont équivalents aux certificats et attestations suisses lorsque les conditions nécessaires sont remplies. En vertu de cette disposition, toute personne en possession d'un certificat de capacité ou d'une attestation professionnelle du Liechtenstein peut faire une demande de reconnaissance de son équivalence. Cette disposition continuera de s'appliquer pour les certificats professionnels qui ne sont pas couverts par le présent projet d'accord.

Accord avec la Principauté du Liechtenstein

Le but de l'accord envisagé est que la reconnaissance réciproque des certificats de la formation professionnelle initiale entre la Suisse et la Principauté du Liechtenstein ne se fasse pas de cas en cas sur demande mais se déroule sur la base de l'accord. L'accord a pour but de faciliter – par le biais de la reconnaissance réciproque des certificats de la formation professionnelle – la mobilité des professionnels en possession d'un titre justifiant de la conclusion d'une formation professionnelle initiale. Le certificat peut avoir été obtenu par une procédure de qualification comprenant un examen final ou par une autre procédure de qualification (par ex. validation des acquis de l'expérience). La reconnaissance concerne l'accès au marché du travail dans les deux pays et l'accès à la formation professionnelle supérieure en Suisse, notamment l'accès aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs ainsi qu'aux écoles supérieures. L'accord garantit la reconnaissance mutuelle des certificats de la formation professionnelle. Ainsi, la conclusion de cet accord avec la Principauté du Liechtenstein permettra d'éviter une multitude de procédures administratives de reconnaissance de l'équivalence des certificats complexes et onéreuses.

² Berufsbildungsgesetz (BBG) du 13 mars 2008, 412.0, LGBL, 2008, Nr. 103

³ Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (ordonnance sur la formation professionnelle), OFPr, RS 412.101.

Liens de l'accord de l'AELE⁴ et de la directive 2005/36/CE⁵ avec l'accord entre la Suisse et la Principauté du Liechtenstein

Les deux accords susmentionnés poursuivent des objectifs différents et ne s'adressent pas aux mêmes destinataires que le présent accord.

La Convention instituant l'Association européenne de Libre-Echange, révisée par l'Accord de Vaduz du 21 juin 2001, contient, en annexe K, la liste des directives UE applicables dans les Etats membres de l'AELE dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Elle fait référence à ce propos à la directive 2005/36/CE. En vertu de cette dernière, les règles qui s'appliquent à la reconnaissance des certificats dans le cadre des relations entre la Suisse et l'UE s'appliquent également dans le cadre des relations entre la Suisse et les autres Etats membres de l'AELE (Islande, Principauté du Liechtenstein, Norvège).

La directive 2005/36/CE a pour objectif de garantir l'accès aux activités professionnelles dans les professions réglementées. Elle ne s'applique donc pas aux métiers qui ne sont pas réglementés en Suisse. Le présent accord ne contient pas cette restriction et va nettement au-delà de la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la formation professionnelle initiale. Cette directive continue en revanche de s'appliquer entre la Suisse et la Principauté du Liechtenstein pour les autres certificats de fin de formation, notamment au niveau universitaire.

Le présent accord conduit en outre à un allègement de la procédure, car il prévoit une reconnaissance *de jure*, au contraire de la directive 2005/36/CE qui prévoit une reconnaissance au cas par cas à la demande de la personne en possession du certificat. L'accord envisagé avec le Liechtenstein donne aux possesseurs d'un certificat de formation professionnelle initiale liechtensteinois ou suisse l'avantage d'obtenir l'équivalence de leur certificat professionnel sans procédure de reconnaissance. Ainsi, l'accès à une activité professionnelle réglementée s'en trouve largement facilité, en particulier pour les professions dont l'exercice requiert un diplôme de formation professionnelle initiale.

32 Commentaire des dispositions principales de l'accord

Article 1 Portée de l'accord

L'accord s'applique aux certificats fédéraux de capacité (CFC) et aux certificats de capacité liechtensteinois (CC) ainsi qu'aux attestations fédérales de formation professionnelle (AFP) et aux attestations de formation professionnelle liechtensteinoises (AP).

Dans la loi fédérale sur la formation professionnelle de 2002, la formation élémentaire a été remplacée par l'AFP. De ce fait, la formation élémentaire n'est donc plus un certificat professionnel fédéral. La formation élémentaire reste en revanche ancrée dans la loi liechtensteinoise sur la formation professionnelle (BBG). Comme l'accord porte sur les certificats communs de la Confédération suisse et de la Principauté du Liechtenstein, la formation élémentaire ne fait pas partie de son champ d'application.

Article 2 Définitions

Les définitions des notions d'attestation fédérale de formation professionnelle et d'attestation de formation professionnelle liechtensteinoise, d'une part, et de certificat fédéral de capacité et de certificat de capacité liechtensteinois, d'autre part, sont identiques dans les lois et les

⁴ Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange (AELE), RS 0632.31

⁵ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dans la version qui lie la Suisse conformément à l'annexe K, appendice III, de l'accord (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

ordonnances sur la formation professionnelle des deux pays. Au vu du développement historique de leur coopération à ce jour, la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein ont l'intention de poursuivre leur collaboration.

Lettres a à e

Les définitions résument les dispositions s'appliquant dans chacun des deux pays.

Lettre f, documents déterminants

Les ordonnances sur la formation professionnelle initiale et les plans de formation correspondants et d'autres documents qui régissent les procédures de qualification équivalente selon les lois sur la formation professionnelle suisse et liechtensteinoise forment les documents déterminants. En font également partie les ordonnances citées dans les ordonnances sur la formation professionnelle et les annexes des plans d'études (par ex. l'ordonnance concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale et l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT 5⁶, annexe 1: liste des instruments servant à promouvoir la qualité de la formation professionnelle initiale, et annexe 2: mesures d'accompagnement concernant la sécurité au travail et la protection de la santé)). Elles servent de base à la reconnaissance réciproque.

Dans la pratique, la Principauté du Liechtenstein reprend les différentes ordonnances sur la formation professionnelle avec les numéros attribués par le SEFRI et avec les plans de formation qui s'y rapportent. Seules des modifications superficielles, qui pourraient découler par exemple de l'organisation de la Principauté du Liechtenstein, devraient être signalées ou négociées (article 4), voire être biffées, si les modifications s'avéraient problématiques (article 6, alinéa 2 et 4). En outre, la Principauté du Liechtenstein a repris les ordonnances susmentionnées en s'inspirant dans une large mesure du droit suisse (et, dans quelques rares exceptions, du droit de l'EEE), comme par exemple l'ordonnance concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale ou l'OLT 5.

Les parties contractantes s'informent réciproquement sur les éventuelles classifications dans le contexte du cadre national des certifications (CNC).

Article 3 Equivalence

Un certificat est équivalent à un autre certificat lorsque:

- a) les documents déterminants se rapportant aux certificats sont identiques, à l'exception de leurs titres;
- b) la formation et la procédure de qualification menant au certificat se sont déroulées conformément aux documents déterminants.

Article 4 Annexe

Les certificats reconnus mutuellement comme équivalents entre les parties contractantes sont inscrits dans une liste en annexe du présent accord.

Cette annexe comprend tous les certificats actuellement reconnus comme équivalents. Elle peut être modifiée ou complétée d'un commun accord entre le SEFRI et l'Office de la formation et de l'orientation professionnelle de la Principauté du Liechtenstein (ABB). Elle est mise à jour annuellement; les parties contractantes échangent à cet effet les informations requises (par ex. les classifications dans le contexte du cadre national de certification CNC).

⁶ RS 822.115

Article 5 Responsabilité de l'exécution

L'exécution du présent accord relève de la compétence du SEFRI et de l'ABB.

Article 6 Exécution

Alinéa 1

En vertu de l'article 3, le SEFRI et l'ABB décident de l'inscription des certificats à l'annexe.

Le SEFRI peut prendre ses décisions en consultation avec les partenaires responsables (organes responsables et cantons).

Alinéa 2

Si les documents déterminants pour l'inscription d'un certificat dans l'annexe ont été modifiés, le SEFRI et l'ABB décident en commun du renouvellement de l'inscription dans l'annexe, en vertu de l'article 3.

Alinéa 3

Les décisions peuvent être prises par voie de correspondance, pour autant que le SEFRI ou l'ABB ne demandent expressément la tenue d'une séance.

Alinéa 4

Si le SEFRI et l'ABB ne parviennent pas à trouver un accord, le certificat est biffé de l'annexe. Les certificats biffés sont mentionnés séparément dans l'annexe.

Alinéa 5

La reconnaissance mutuelle reste valable si un certificat a été obtenu à une date à laquelle il figurait à l'annexe. Cette disposition garantit que les certificats qui étaient reconnus comme équivalents avant d'être biffés de l'annexe au présent accord conservent cette reconnaissance mutuelle.

Article 7 Dénonciation de l'accord

L'accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie contractante peut résilier l'accord par écrit, moyennant un préavis d'une année.

Article 8 Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel les parties contractantes se sont notifiées réciproquement que les conditions requises pour l'entrée en vigueur sont remplies dans chaque Etat.